

Original a Sub3 le 1/03/00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

cf -> Sub3  
cf

14 Février 2000

3606 X

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 FEV. 2000

RÉGION BOURGOGNE  
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant autorisation  
d'exploiter un établissement de tri,  
stockage et broyage de pneumatiques

Société RECYPNEUS SAS (SCOP)  
à MONTCHANIN

JD 2 B 2 - 0 0 - 0 5 2 9

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 15 Février 1999 et complétée le 26 Mars 1999 par la société SCOP S.A.S., Z.I. Henri Paul 71210 - Montchanin, à l'effet d'être autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le tri, le stockage de pneumatiques et l'élimination des déchets de pneumatiques par broyage, sur le territoire de la commune de Montchanin,

VU l'arrêté préfectoral du 31 Août 1998 réglementant les installations de la société SCOP S.A.S. sises Z.I. Henri Paul à Montchanin,

VU les documents complémentaires fournis par l'exploitant le 9 Décembre 1999,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 Juin 1999 au 6 Juillet 1999 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Laurent d'Andenay, dans sa séance du 29 Juin 1999,

VU l'avis du Conseil municipal d'Ecuissès, dans sa séance du 22 Juin 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Torcy, dans sa séance du 17 Juin 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Eusèbe, dans sa séance du 29 Juin 1999

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 Juillet 1999,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 Juillet 1999,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 2 Juillet 1999,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 12 Juillet 1999,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 Juillet 1999,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 15 Juillet 1999,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 8 Juillet 1999,

VU le changement de raison sociale de l'établissement en date du 23 Mars 1999,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 28 Octobre 1999,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 5 Janvier 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 20 Janvier 2000,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYPNEUS, dont le siège social est situé Z.I. Henri Paul – 71210 MONTCHANIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans le tri, le stockage (100 000 unités soit 650 tonnes) et le broyage de pneumatiques, dans son établissement situé parcelles n° 137, 138, 139, section K sur le territoire de la commune de MONTCHANIN.

#### Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment de stockage (20 000 unités) et de tri de pneumatiques d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup>
- une installation de broyage d'une capacité de 3 t/h
- une stockage extérieur en containers maritimes de 72 000 pneumatiques
- un stockage extérieur en vrac de 8 000 pneumatiques
- un stockage en bennes de pneumatiques à broyer de 6 tonnes
- un stockage en bennes de plaquettes de 100 m<sup>3</sup> (≈ 30 tonnes)

**Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques en quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	≈ 10 000 m <sup>3</sup> (650 tonnes)	2662.1.a	Autorisation
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, la quantité entreposée supérieure à 150 m <sup>3</sup> étant installée sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers	≈ 10 000 m <sup>3</sup> (650 tonnes)	98 bis B.1°	Autorisation
Traitement de déchets, installation de broyage	≈ 3 t/h	322 B	Autorisation

**Article 4 –****4.1. – Dispositions transitoires**

L'arrêté préfectoral du 31 Août 1998 est muté au bénéfice de la S.A.S. RECYPNEUS.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 Août 1998 sont abrogées, sauf celles visées aux articles 3.2. (air), 5 (déchets), 6.3. (exploitation) qui restent applicables à l'établissement, jusqu'au 31 Décembre 2000, en complément des prescriptions figurant au présent arrêté.

**4.2. – Abrogation d'actes administratifs antérieurs**

A compter du 31 Décembre 2000, toutes activités autres que celles prévues à l'article 1 ci-dessus, sont formellement interdites. A compter de la même date, l'arrêté du 31 Août 1998 est abrogé.

**TITRE DEUXIEME****CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
  - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
  - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesurés ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **11.1. – Limitation des consommations d'eau**

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

#### 11.2. – Réseaux

Dans un délai de trois mois, le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau doit être équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique,
- les eaux pluviales non souillées

#### 11.3. – Points de rejet

##### Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales sont raccordées au réseau collectif de la zone industrielle.

##### Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

#### 11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassin de rétention des eaux d'incendie

Le bâtiment de stockage et de tri des pneumatiques doit être aménagé afin de permettre de confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Le volume minimal requis est de 150 m<sup>3</sup>.

Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

### Article 12 – EXPLOITATION

#### 12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

**12.3. – Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**Article 13 – TRAITEMENT****13.1. – Eaux domestiques**

Elles sont traitées par la station d'épuration collective de Montchanin.

**13.2. – Eaux pluviales**

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées après décantation dans l'étang de la Corne au Vilain.

**13.3. – Eaux du bassin de rétention**

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit éliminées comme des déchets.

**Article 14 – VALEURS LIMITES****Eaux pluviales**

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

**Article 15 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

**PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****Article 16 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT****16.1. – Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.



Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### 16.2. – Unité de broyage

L'installation doit être conçue et exploitée de façon à n'émettre aucune poussière dans l'environnement.

Dans un délai de 2 mois après la mise en service du broyeur, l'exploitant doit procéder à une mesure des "retombées" de poussières par la méthode "des plaquettes de dépôt", conformément à la norme NF X 43.007 de Décembre 1973. L'emplacement des plaquettes doit être choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### Article 17 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

### PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

#### Article 18 –

##### 18.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 18 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 18.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété Nord-Est vers maison du gardien	52	46
Limite de propriété Sud	55	45
Limite de propriété Nord	46	43

##### 18.3. – Contrôle initial

Dans un délai de deux mois après la mise en service de l'unité de broyage, l'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesure démontrant le respect des valeurs d'urgence définies par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997. Les résultats doivent être transmis, sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

#### 18.4. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

#### 18.5. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 18.4. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 19 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets (autres que les pneumatiques) s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Article 20 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données à l'article 21.

### Article 21 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Designation du déchet	Conditions de stockage		Mode d'élimination
	Mode de stockage	Quantité maxi	
pneus non rechapables ou valorisables	bennes	6 t	broyage interne
plaquettes	bennes	100 m <sup>3</sup>	incinération et recyclage externe

Les déchets divers (chiffons, ...) doivent faire l'objet d'un tri sélectif et d'une élimination auprès d'entreprises spécialisées.

En cas de production de déchets d'emballage en quantité hebdomadaire supérieure à 1 100 litres, l'exploitant doit respecter les dispositions du décret du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### Article 22 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur
  - . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit

### SECURITE

#### Article 23 – RISQUE NATURELS

##### 23.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations visées dans le présent arrêté.

#### Article 24 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## **Article 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **25.1. – Voies et aires de circulation**

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **25.2. – Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **25.3. – Désenfumage**

Le désenfumage des locaux doit être réalisé en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux desservis.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

## **Article 26 – EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### Article 27 – GESTION ET AMENAGEMENTS DES STOCKS DE PNEUMATIQUES

L'activité de l'établissement ne doit pas conduire à augmenter le nombre de pneumatiques stockés.

Les conditions de stockage suivantes doivent être respectées.

#### 27.1. – Stockage à l'intérieur du bâtiment

- . stockage en racks
- . encombrement maximum de chaque lot : 4,5 m x 4,5 m x 4 m de hauteur
- . distance entre chaque lot : 5 m

#### 27.2. – Stockage à l'extérieur

- Pour ce qui concerne les stocks générés par RECYPNEUS S.A.S. (carcasses à rechapier) et au plus tard jusqu'au 31 Décembre 2000 :

- . stockage en vrac
- . lot de 4 m x 4 m x 3 m de hauteur
- . distance entre lots : 8 m

Ces conditions doivent être respectées dans un délai de trois mois.

- Pour ce qui concerne le stockage de pneumatiques ancien (en attente de broyage) :

- . élimination de la moitié du stockage ( $\approx$  200 000 unités), avant le 31 Août 2000
- . élimination du solde au plus tard le 31 Décembre 2000
- . L'élimination progressive de ce stockage doit se faire en le quadrillant par des allées de 4 m de large qui doivent ensuite être élargies à 8 m.

A compter, au plus tard, du 31 Décembre 2000, les stockages extérieurs doivent être conformes au plan joint au présent arrêté.

Dans un délai de six mois, le pétitionnaire doit fournir à la DRIRE une étude complémentaire justifiant de l'absence de propagation dans l'ensemble du stockage, d'un feu issu d'un container.

#### 27.3. – Distances d'éloignement des stockages extérieurs

Dans un délai de trois mois, les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées :

- 5 m entre les zones de stockage et la limite de propriété côté route
- 15 m entre les zones de stockage et les autres limites de propriété
- 25 m entre les zones de stockage et les bâtiments, ainsi qu'avec la limite de propriété du gardien de la zone industrielle

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage et leurs abords (15 m autour à minima, 5 m côté route) sont dépourvues de végétation et de toute autre substance facilement inflammable susceptible de propager un incendie.

## Article 28 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 28.1. – Détection et alerte

L'établissement doit être doté d'un système d'alerte en cas d'incendie pour avertir le personnel.

Un poste de téléphone, accessible en permanence, est disponible dans chaque hall du bâtiment d'exploitation. A proximité immédiate, est affichée une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro d'appel (18) des sapeurs pompiers ainsi que les consignes générales à observer en cas d'incendie.

### 28.2. – Formation

L'exploitant s'assure :

- de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures
- de la formation incendie de l'ensemble de son personnel

### 28.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues, l'exploitant doit afficher les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vidé ordures, machinerie monte charge, ...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

#### 28.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

#### 28.5. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté, à minima, des moyens de secours suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre
- des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance
- d'un éclairage de sécurité

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### Article 29 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

#### Article 30 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 24
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 29
- plans d'intervention prévus à l'article 28.4
- registre des consignes

### IMPACT VISUEL

#### Article 31 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations sous réserve du respect des distances de sécurité définies pour les stockages de pneumatiques
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

## **TITRE QUATRIEME**

### **MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 32 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 33 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 34 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 35 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 36 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 37 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.



**Article 38 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 39 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 40 – EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Montchanin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Montchanin
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 14 FEV. 2000

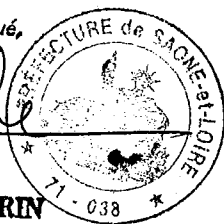
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

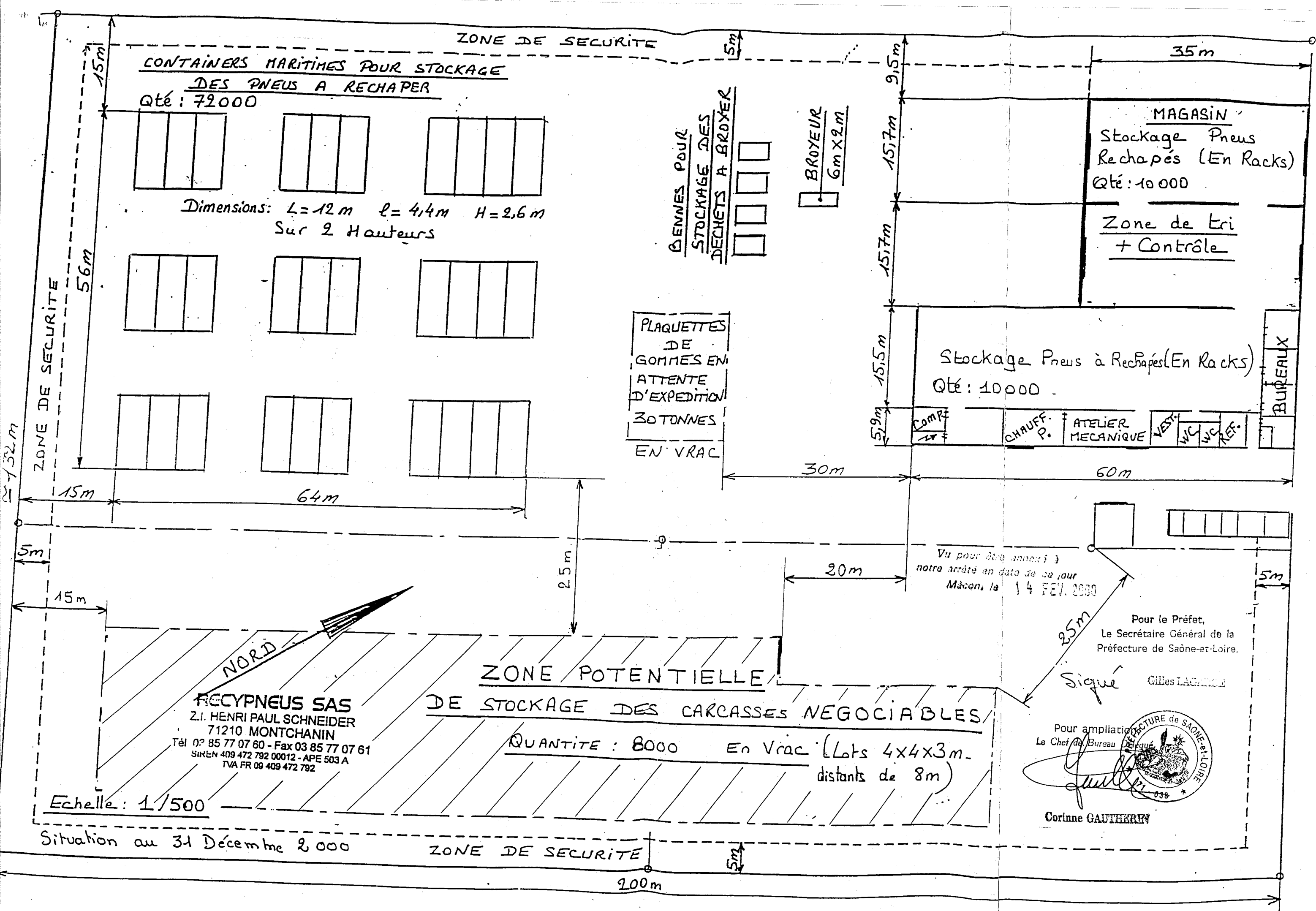
Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne GAUTHERIN







CONTAINERS MARITIMES POUR STOCKAGE

DES PNEUS A RECHAPER

Qté: 72000

Dimensions: L=12m l=4,4m H=2,6m  
Sur 2 Hauteurs

MAGASIN  
Stockage Pneus  
Rechapés (En Racks)  
Qté: 10000

Zone de Tri  
+ Contrôle

Stockage Pneus à Rechapés (En Racks)  
Qté: 10000

PLAQUETTES  
DE  
GOMMES EN  
ATTENTE  
D'EXPEDITION  
30 TONNES  
EN VRAC

BROYEUR  
6m x 2m

BENNES POUR  
STOCKAGE DES  
DECHETS A BROYER

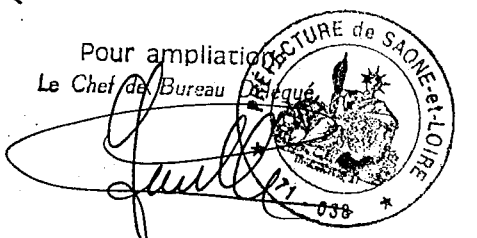
COMPT. CHAUFF. P. ATELIER MECANIQUE VEST. W.C. W.C. REF.

BUREAUX

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 14 FEV. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire.

Signé GILLES LAGARDE



Corinne GAUTHERIN

RECYPNEUS SAS  
Z.I. HENRI PAUL SCHNEIDER  
71210 MONTCHANIN  
Tél 03 85 77 07 60 - Fax 03 85 77 07 61  
SIREN 409 472 792 00012 - APE 503 A  
TVA FR 09 409 472 792

ZONE POTENTIELLE  
DE STOCKAGE DES CARCASSES NEGOCIABLES

QUANTITE: 8000 En Vrac (Lots 4x4x3m -  
distants de 8m)

Echelle: 1/500

Situation au 31 Décembre 2000

ZONE DE SECURITE

200m

